

Membres du Conseil municipal : 29
Membres en exercice : 29
Présents : 23 Absents : 06
Suffrages exprimés : 24

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT
Haute-Garonne

Envoyé en préfecture le 24/01/2022
Reçu en préfecture le 24/01/2022
Affiché le 24/01/22
ID : 031-213101181-20220120-D20220108SIX-DE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CASTELNAU D'ESTRÉTEFONDS (31620)

Séance 2022/01 du 20 janvier 2022

D. 2022/01-08 – URBANISME – PLU – Révision allégée n°4 - Approbation

L'an deux mil vingt deux, le vingt janvier à vingt heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes Colucci, sous la présidence de Daniel DUPUY, Maire.

Présents : ABAD-LAHIRLE Nadine, ALONSO Christophe, ARNAUD Olivier, BINET Pascale, BRUN Dante, CASSAGNE Joël, DIU Sandrine, DUPUY Daniel, DUSSART Vincent, FORTIER Jean-Claude, LABRUNE René, LACALMONTIE Marie-Thérèse, LEPEE Guillaume, MARTY Laurent, MOINE Magali, PILIPCZUK Gregory, ROBIN Véronique, SAURA Olivier, SEGALA Patricia, SIGAL Sandrine, TORNOS Muriel, VERDEAU-BORNE Sébastien, WASTJER Michel.

Absents : BALLAND Sandrine, MARROT Cora, ALIS Laure.

Absents excusés : SMIDTS Roberte, MARCONIS Monique.

Pouvoirs : CONSTANS Loïc à ABAD-LAHIRLE Nadine.

Les conseillers ont été convoqués le 14 janvier 2022 par courrier et/ou électronique à leur adresse personnelle et/ou de messagerie. Le dossier était composé du courrier de convocation, de l'ordre du jour, des notes explicatives de synthèse et des projets de délibération.

DUSSART Vincent est nommé secrétaire de séance. Pascal BARAT, Directeur général des services, assiste à la séance en tant qu'auxiliaire.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.153-21 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 janvier 2020 ayant prescrit la révision « allégée » n°4 du Plan Local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 mai 2021 ayant arrêté le projet de révision « allégée » n°4 du PLU ;

Vu les avis des Personnes Publiques Associées (PPA) transmis par courrier ou recueillis lors de la réunion d'examen conjoint organisée le 30 juin 2021, conformément aux articles L.153-34 et R.153-12 du Code de l'Urbanisme, rassemblés dans le procès-verbal de ladite réunion qui aboutissent à :

- Une non-participation à la réunion d'examen conjoint et une absence d'avis écrit, équivalent à un avis favorable, pour :
 - ✓ Le Conseil régional Occitanie ;
 - ✓ La chambre de commerce et d'industrie ;
 - ✓ Les communes de Saint sauveur, Saint Jory, Bouloc, Fronton, Villeneuve les Bouloc,
- Avis favorable sans observation ou réserve pour :
 - ✓ L'institut national de l'origine et de la qualité (INAO), par courrier en date du 6 août 2021,
 - ✓ Le centre régional de la propriété forestière (CRPF), par courrier en date du 29 juin 2021,
 - ✓ La chambre des métiers et de l'artisanat (CMA) de la Haute-Garonne, par courrier en date du 17 juin 2021,
 - ✓ Le syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement (SMEA) Réseau 31, représenté lors de la réunion d'examen conjoint,
 - ✓ La commune de Saint Rustice,

- Avis favorable assorti d'une observation de la part du Conseil Départemental de la Haute-Garonne, émis lors de la réunion d'examen conjoint, confirmé par un courrier du 8 juillet 2021, demandant que le nouvel emplacement réservé visant à sécuriser la desserte routière du collège depuis la RD45 soit déterminé au profit de la Commune

 - Avis assorti d'observations, annotations ou corrections d'ordre technique de la part de la Communauté de Communes du Frontonnais (CCF), émis lors de la réunion d'examen conjoint, confirmé par un courrier du 25 juin 2021, demandant :
 - De clarifier l'emprise d'un nouvel emplacement réservé visant à sécuriser la desserte routière du collège depuis la RD45,
 - De mettre en cohérences les différentes pièces du dossier sur des détails visant les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) créées sur le site du collège et pour déterminer un réseau de mobilités douces et actives sur la Commune,
 - Identifier en élément à protéger au règlement graphique la haie et les éléments arbustifs de qualité situés au sud du futur collège,

 - Avis favorable du syndicat mixte du SCOT du Nord Toulousain, émis lors de la réunion d'examen conjoint, confirmé et complété par un courrier en date du 15 juillet 2021, assorti de différentes observations visant notamment :
 - A mieux présenter dans le dossier le projet de collège, dont les études de conception avancent en parallèle,
 - A renforcer les dispositions qualitatives de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) pour s'assurer de la qualité effective de réalisation du projet de collège,
 - A permettre le plus possible un stationnement mutualisé et peu consommateur d'espaces
 - A justifier de la réduction d'espaces agricoles non pas au regard de l'enclavement de ces terrains en zone urbaine mais bien par la nécessité de leur mobilisation pour créer le collège.

 - Avis réservé de la chambre d'agriculture de la Haute-Garonne, émis par courrier en date du 23 juin 2021, demandant notamment :
 - De mieux expliquer l'absence de terrains disponibles sur la zone U équipement existante ou de solution alternative qui justifie de la réduction de la zone agricole,
 - De préciser les éléments de diagnostic agricole des terrains concernés.

 - Avis assorti d'observations de la direction départementale des territoires (DDT) de la Haute-Garonne, émis par courrier, demandant notamment :
 - De mieux justifier du choix de localisation du projet de collège,
 - De renforcer le contenu de l'OAP mobilités.

 - Avis favorable de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) dans sa séance du 10 septembre 2021, assorti d'une recommandation : veiller, dans le cadre de la conception du projet et des travaux de construction du collège, à appliquer la séquence Eviter – Réduire – Compenser (ERC) au regard des éventuels enjeux de biodiversité
- Vu l'avis n° 2021AO28 de l'autorité environnementale (MRAe Occitanie), en date du 21 juin 2021, formulant des recommandations concernant le processus et la complétude du dossier d'évaluation environnementale :
- Justifier des choix opérés au regard de solutions de localisation alternatives,
 - Présenter le résumé non technique de l'évaluation environnementale dans un document distinct et mieux l'illustrer pour sa bonne compréhension,

- Compléter les inventaires naturalistes et la connaissance précise du site afin d'évaluer précisément les incidences écologiques du projet,
- Compléter l'état initial des mobilités sur la Commune et préciser les projets et aménagements visant les mobilités douces,
- Mieux préciser les risques et nuisances liées à la proximité d'Eurocentre et de grandes infrastructures de transports : nuisances sonores, qualité de l'air, risques technologiques.

Vu l'arrêté du maire en date du 18.08.2021, soumettant à enquête publique le projet de révision « allégée » n°4 du PLU, tel qu'il a été arrêté par le Conseil Municipal ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 10 novembre 2021 donnant un avis favorable au projet de PLU, sans réserve, ni recommandation.

Monsieur le Maire rappelle les raisons qui ont conduit la commune à engager la révision « allégée » n°4 du PLU et les modalités selon lesquelles la concertation avec la population a été mise en œuvre.

Après avoir procédé aux corrections et compléments suivants afin de tenir compte des différentes observations des personnes publiques associées et consultées :

- Compléments d'explication et de justification du choix du site en détaillant l'analyse comparative de plusieurs sites d'accueil effectuée par le Conseil Départemental de la Haute-Garonne,
- Compléments et précisions sur le projet architectural et l'organisation prévus pour le collège, au regard de l'avancement des études de conception de ce dernier,
- Précisions et corrections quant à l'emprise et au bénéficiaire de l'emplacement réservé visant à sécuriser la desserte du site de projet du collège depuis la RD45,
- Préservation plus affirmée de la haie et des éléments arbustifs, présents au sud du futur collège, au règlement du PLU au travers d'un repérage au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme,
- Précisions quant aux impacts de la révision allégée sur les zones et terrains agricoles,
- Compléments et précisions visant les OAP établies :
 - Report des secteurs d'OAP au plan de zonage,
 - Compléments apportés à l'OAP mobilités pour mieux préciser les attendus,
- Compléments à l'évaluation environnementale :
 - Création d'un document distinct de résumé non technique,
 - Renforcement du diagnostic environnemental :
 - Inventaires naturalistes détaillés réalisés sur site,
 - Analyse pédologique et floristique qui écarte toute éventuelle présence de zone humide sur site,
 - Présentation de la démarche Eviter - Réduire – Compenser (ERC) engagée dans le cadre du portage de projet de collège,
 - Présentation des capacités d'alimentation en eau potable,
 - Présentation détaillée des activités à risques technologiques à proximité, présentant des risques modérés,
 - Présentation des données connues de pollution de l'air et de nuisances sonores,

Considérant que le PLU, tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé, conformément aux articles susvisés du Code de l'Urbanisme,

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal

DECIDE

D'approuver la révision allégée n°4 du Plan Local d'Urbanisme, telle qu'elle est annexée à cette délibération.

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21, la présente délibération fera l'objet :

- D'un affichage en mairie pendant un mois ;
- D'une mention de cet affichage insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
- D'une publication au recueil des actes administratifs de la commune.

La présente délibération deviendra exécutoire après :

- L'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus ;
- Transmission à Monsieur le préfet de la Haute-Garonne.

Conformément à l'article L.153-22, la révision allégée n°4 du Plan Local d'Urbanisme ainsi approuvée sera mise à disposition du public en mairie, aux jours et heures d'ouverture habituels.

Conformément à l'article R153-22 du code de l'urbanisme, la présente délibération et la révision allégée n°4 du PLU rendue exécutoire seront publiées sur le portail national de l'urbanisme.

*Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme, le 21 janvier 2022
Au registre sont les signatures
Affiché le*

Le Maire,

Daniel DUPUY

